

Pierre Herman de Rosenstein

Commandant ad intérim de l'Isle de St-Barthelemei

(1787)

Le Code noir suédois de St-Barthélemy

Collection "Les sociétés créoles"

LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES
CHICOUTIMI, QUÉBEC

<http://classiques.uqac.ca/>



<http://classiques.uqac.ca/>

Les Classiques des sciences sociales est une bibliothèque numérique en libre accès, fondée au Cégep de Chicoutimi en 1993 et développée en partenariat avec l'Université du Québec à Chicoutimi (UQÀC) depuis 2000.

UQAC

<http://bibliotheque.uqac.ca/>

En 2018, Les Classiques des sciences sociales fêteront leur 25^e anniversaire de fondation. Une belle initiative citoyenne.

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs.
C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Un document produit en version numérique par Jean Benoist, bénévole, médecin et anthropologue, professeur émérite de l'Université Paul Cézanne, Aix-Marseille, France

Courriel: Jean Benoist : oj.benoist@wanadoo.fr

http://classiques.uqac.ca/contemporains/benoist_jean/benoist_jean.html

à partir du texte de :

Pierre Herman de Rosenstein

Commandant ad intérim de l'Isle de St-Barthélemei

Le Code noir suédois de St-Barthélemy

30 juin 1787.

Police de caractères utilisés :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5'' x 11''.

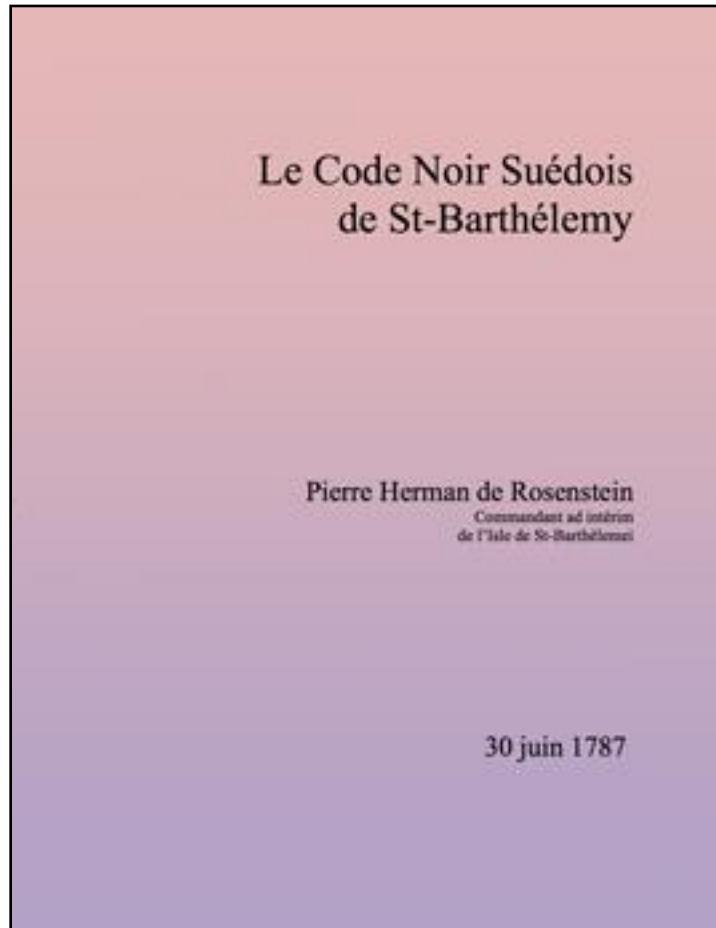
Édition numérique réalisée le 9 juin 2023 à Chicoutimi, Québec.



Pierre Herman de Rosenstein

Commandant ad intérim de l'Isle de St-Barthelemei

Le Code Noir suédois de St-Barthélemy



30 juin 1787.

Pierre Herman de Rosenstein

Pierre Herman de Rosenstein Commandant ad intérim
de L'Isle St Barthélemei et dependances &. &. &.

Le Code Noir suédois de St-Barthélemy

30 juin 1787.

Légende =" f " ou " s long " = " s " " ? " : non déchiffré / manquant

La nécessité de veiller a la Police generale de la Colonie joint a L'impossibilité de la maintenir, fans des regles établis et fixé, qui en déterminant le devoir du Citoyen envers la Societé, previndra les consequence dangereuses d'un prétendu ignorance. Le gouvernement doit avoir soin de ces hommes que la Loi imperieuse du besoin peut faire par cette raison fortir de leur devoir. Il est encor du sien de prevenir L'abus d'un autorité illimité de leur maitres. Le desir de remedier aux inconveniens qui en resulte Nous a obligé de faire l'ordonnance suivante qui renferme tout ce qui est emané du Gouvernement sur ces matieres. Nous sommes d'ailleurs tres persuadés qu'il aura l'effet desiré, comme il est fondé sur les usages et coutumes reçus aux Isles de L'amerique, et établis sur des règles que l'expérience a dicté. C'est pourquoui en vertu des pouvoirs qui nous font confiés par sa Majesté, nous avons dit, réglé, ordonné et statué, Disons, reglons, ordonnons et statuons ce qui suit.

Article Premier

Les gens de couleur libres ne pourront porter aucun arme, soit en ville, soit a la campagne, hors les cas de services; ils ne pourront non plus s'assembler sous prétexte de noces, festins ou danses, sans une permission du commandant du lieu, à peine d'une amende de 300 Livres

contre celui qui aura provoqué l'assemblée, de 100 Livres contre chacun des assistants, et de 300 Livres contre le maître de la maison où elle se fera tenue;

Article 2e.

Les gens de couleur libres ne pourront acheter de la poudre et du plomb des marchands, sans un permis du Commandant, ou celui qui dans l'avenir fera appointé; et si leur en est trouvé sans ce permis, le marchand et l'acheteur seront mis à l'amende de 500 livres chacun, et punis de plus forte peine, suivant le cas.

Article 3me.

Tout homme ou femme de couleur libre qui bat un Blanc sera puni Corporellement, suivant les circonstances.

Article 4me.

Faisons défences à tout orfèvre ou autres personnes d'acheter d'un esclave aucune argenterie, neuve ou vieille, cassée, rompue, brûlée ou autrement, à peine de 500 livres d'amende, et de plus grande peine s'il y echet; leur enjoignons sur la proposition de l'esclave, à s'en faire, et de le faire conduire à la Geole, dans les Bourgs ou au Capitaine des Milices à la campagne pour être dénoncés et remis à la Justice.

Article 5me.

Tout homme ou femme de couleur libre, qui aura retiré chez soi un esclave marron ou sans billet de son maître, ou qui recélera des effets volés, et les partagera, sera déchu de sa liberté et vendu au profit du Roi, sauf pour le tiers du prix qui sera donné au dénonciateur; sur le produit net de la vente, les dommages intérêts du maître de l'esclave soutiré, à raison de 10 livres par jour, prélevés sur le prix de la vente et tout esclave, dans la case ou dans les jardins duquel on trouvera un nègre marron sera condamné à 30 coups de fouet par la main du Bourreau, et de huit jours de prisons.

Article 6me.

Aucun negre, ni tous autres gens de couleur libres ou esclaves, ne pourront excercer la médecine ou la chirurgie, ni faire aucune préparation de remedes, ni traitement de malades à la ville ou a la campagne, d'une maison ou d'une habitation a l'autre, sous quelque prétexte que ce soit, meme la morfure des serpens, a cause de l'abus qui s'y rencontre, a peine de 500 livres d'amende pour la première fois, contre les libres et de punition corporelle, en cas de recidive; et contre les esclaves, d'être condamnés a la chaine, et le prix perdu pour le maitre qui n'y aura pas tenu la main.

Article 7me.

Enjoignons a toutes personnes qui connoitront dans leur quartier ou ailleurs des negres ou autres esclaves publiquement soupçonnés d'etre empoisonneurs ou de distribuer des drogues, d'en faire leur declaration aux Gouvernement, pour que les malfaiteurs pourront être rigoureusement punis.

Article 8me.

Pourront les maîtres, lorsqu'ils croiront que leur esclaves, l'auront mérité, les faire enchaîner et battre de verges ou de cordes, sans néanmoins les excéder de coups, chaque chatiment ne pouvant aller au dela de 29 coups de fouet; leur faisons défences de leur mutiler les membres, ni de leur donner la torture, a peine de confiscation des Esclaves, et d'être procéder contre les maitres extraordinairement, fauf a les remettre a la la justice, dans les cas qui meriteront une punition plus sévere que le fouet.

Article 9me.

L'esclave qui aura frappé un Blanc ou homme libre fera puni corporellement; si c'est son maître sa maîtresse ou leurs enfants, et avec contusion ou effusion de Sang, il sera puni de mort.

Article 10me.

Il est tenu aux Maîtres de bien nourrir leurs esclaves, et de fournir à chaque esclave, chaque année deux habits de toile ou quatre aunes à leur gré, et de les traiter humainement sous peine d'être poursuivi par la justice.

Article 11me.

Defendons aux maîtres, d'abandonner ou laisser vaguer les esclaves sur-âgés ou infirmes, par maladies, vieillesse ou autrement; et en cas qu'ils soient rencontrés mendiants hors des habitations ou maisons de leur maître ils seront conduits en propres lieux, ou ils seront entretenus et nourris aux dépens du maître, qui sera condamné à 30 sous par jour, jusqu'à ce qu'il ait retiré l'esclave, ou que celui-ci soit mort.

Article 12me.

Les esclaves envoyés à la Pêche seront munis d'un billet de leur maître soient qu'ils y aillent dans leurs canots ou qu'ils s'associent dans ceux d'un voisin. Les maîtres qui ne sauront pas écrire auront recours à un voisin connu, pour la dresse des billets qu'ils doivent donner à leurs esclaves.

Article 13me.

Tout esclave qui sera surpris enlevant ou ayant enlevé un Bâtiment ou un Canot pour s'évader ou pour favoriser l'évasion de quelque Blanc ou noir, sera réputé avoir commis un vol qualifié, et comme tel, condamné à une peine à infliger suivant les circonstances.

Article 14me.

Faisons défenses a tous maitres de laifser roder leurs esclaves dans les Rues ou dans les chemins publics après neuf heures du soir sans un billet contenant le nom de l'esclave et le leur; Si dans la ville, il arrive un cas presé pendant la nuit il suffira que l'esclave ait un Fanal pour fortir de la maison pafsé neuf heures.

Article 15me.

Defendons pareillement au maitres des esclaves de leur permettre de tenir des maisons particulieres, sous pretexte de métier, commerce ou autrement, a peine de confiscation de l'esclave, et des Effets, dont ils se trouveront en possession, la moitié au profit du denonciateur l'autre moitié au profit du Roi; ce qui aura lieu a compter du quatorze jours après la publication des presentes.

Article 16me.

Aucun blanc ni homme de couleur libre ne pourra aller vendre des marchandises a la campagne, ou seul ou avec un nègre et un cheval, qu'il ne soit muni d'une permission de Gouvernement, qu'il fera tenu de montre dans sa route partout ou il a l'intention de vendre. au default de représentation de la permission, les habitans font tenu de faire un rapport au Capitaine de Milice du quartier qui se saisiront des marchandises pour ensuite rendre compte au Gouvernement. Les Marchandises confisqués feront disposé la moitié au profit du denonciateur & l'autre moitié au profit du Roi.

Article 17me.

Defendons aux esclaves d'habitation de vendre aucune denrée, comme bois, herbes ; fruits ou légumes, soit dans la ville ou a la campagne pour leur compte, ou celui de leur maitre, sans permission par escrit qui distingue l'espece et a peu pres la quantité des dites denrées, sous peine de confiscation de la denrée contre le maitre, cinquante livres d'amende contre l'acheteur, et de vingt-neuf coups de fouet contre l'esclave trouvé vendant sans la ditte permission de son maitre.

L'esclave sera également muni, a son retour, d'un billet de son maitre, qui l'autorisera a emportér les marchandises qu'il aura achetées, ou dont on l'aura chargé, sous peine de confiscation comme defsus, et le billet ne pourra servir plus de six jours. Défendons aux esclaves de vendre ou acheter du Coton pour quelque cause ou occasion que ce soit, meme avec la permifsion de leurs maitres, à peine de fouet contre les esclaves, de dix livres d'amende contre le Maître qui l'aura permis, et de pareille somme contre l'acheteur.

Article 18me.

L'esclave qui aura volé du bétail, bestiaux, volailles, denrées, fruit ou légume, fera puni suivant la qualité du vol, battu de verges par le Bourrau et marque d'un Fer Rouge et seront les maitres tenus du dommage causé par leur esclave, si mieux n'aiment l'abandonner a celui a qui le tort aura été fait.

Article 19me.

Il est permis a tous habitans de se faisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves nantis a la campagne lorsqu'ils n'aurent pas de billet de leurs maitres, et sur leur denonciation la moitié leur sera ad-jugee et l'autre moitié au profit du Roi.

Article 20me.

A compter d'un mois du jour de la publication des Présentes, nous défendons aux maitres de laifser leurs esclaves, excepté les scieurs de long, calfats & charpentiers, de navires, travailler de leur metier hors de leur vue, à moins qu'ils ne les aient loué a des blancs ou gens de couleur libres connus, et en répendront; ne pourront plus leur laifser vendre des marchandises, fruits ou légumes, dans les villes sans un billet d'eux à cet effet, lequel ne vaudra que pour huit jours seulement. Les esclaves venant des colonies voisines pour vendre des fruits, légumes ou pareilles choses sont exempts de cette prohibition, pourvu qu'ils soient munis d'une permission de leurs maitres verifié par le Capitaine qui les ont amené. Ils sont encore obligé de faire leur declaration d'arrivé. Ils sont encore obligé de faire leur declaration d'arrivé au

capitaine du port, et d'obtenir une permission par écrit de lui, avant de pouvoir vendre, sous peine de confiscation de leur fruit ou légume, au profit du denonciateur.

Article 21me.

L'esclave arrêté en marronage et pris avec des armes blanches ou a feu, de quelque espece qu'elles soient, sera puni de mort. celui qui sera trouvé avec un coutelas ou couteaux autre que, celui appelé jambette, fera puni de peine afflictive, même de mort, suivant les circonstances.

Article 22me.

L'esclave trouvé sur une habitation étrangère sans permission du maitre, sera chatié de quinze coups de fouet, et mis dehors par la police domestique.

Article 23me.

Défendons a tous cabaretiers et Taverniers, sous quelque Prétexte que ce soit, de recevoir chez eux aucun esclave, de lui donner a boire vin, Tafia, eau-de-vie ou autres liqueurs et de manger a Table, a peine de 200 livres d'amende, les deux tiers au profit du Roi, et l'autre tiers pour le denonciateur.

Article 24me.

Faisons pareillement défenses a tout aubergiste, Cabaretier ou gens libre de la campagne, a l'exception des Porteurs d'ordre de leur maitres, a peine de 500 Livres, d'amende applicable comme ci defsus.

Article 25me.

Defendons a tous marchands de vendre a aucun esclave de la poudre et du plomb, sans qu'il soit muni d'un billet de son maitre, qu'il remettra au marchand pour le garder et lui en donnera un autre ou la quantite

sera spécifiée sous peine de 100 livres d'amende contre le marchand, et du fouet contre l'esclave.

Article 26me.

Tout esclave arrêté la nuit dans les chemins publics ou dans les rues sera conduit en Prison et mis au Carcan, en cas de recidive il sera puni de fouet, le Maître sera en tous cas mis a l'amende de 6 livres au Profit des gens qui l'auront arrêté.

Article 27me.

Il est fait tres exprefses inhibitions et defences a tout esclave, meme avec un billet, de porter dans les chemins ou dans les rues, aucune arme offensive, de qu'elle nature qu'il foit, a l'exception des couteaux appeles, jambettes sans ressort ni virole, a peine d'être attaché au carcan pendant quatre heures pour la primier foi, et du foet par la main du bourreaux au cas de recidive, et de 10 livres d'amende contre le maitre qui l'aura souffert ; defendons egalemt a tous marchands, boutiquier et colporteurs fous peine de 100 livres d'amende de vendre ni debiter aucunes des dites armes aux esclaves quand meme ils auront le billet de leur maitres.

Article 28me.

Defendons a tous negres esclaves appartenants a differens maitres, de s'assembler sur les habitations, a l'entree du bourg sur les grands chemins et lieux ecartés fous peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que le fouet et la marque; et même la mort en cas des circonstance agravante, auquel cas, les maitre qui l'auront souffert perdront le prix de leurs esclaves, et celui fur la terre duquel se fera passer le desordre, et qui l'aura egalemt souffert, sera condamné a 300 livres d'amende, applicable, la moitié au profit du Roi, l'autre moitié à ceux qui auront arrêté les dits esclaves.

Article 29me.

Les maitres et autres particuliers qui feront convaincus d'avoir permis ou souffert chez eux des assemblés d'esclaves de quelque espece qu'elles soient, d'avoir pretés ou loué leurs maisons aux dites esclaves sans une permission du Gouvernement seront condanné savoir. Les maitres qui l'auront permis a 100 livres d'amende, et ceux qui l'auront prété ou loué leurs maison, en 300 livres d'ammende, aux profit du Roi.

Article 30me.

Tous les negres ou autres gens de couleur esclaves qui seront arrêtés courant les Rues, malqués ou déguisés seront punis du fouet marqués d'un Fer Rouge et attachés pendant une heure au carcan; et s'ils sont pris la nuit sous ce déguisement, armés de bâtons ferrés, couteau flamands & autres armes meutrieres, ils seront condannés a des peines plus grieves meme de mort suivant les circonstances.

Article 31me.

Defendons pareillement aux esclaves, en tout temps, soir et matin, de jouer ni d'assembler au bord de la mer, sur les rues, ou autre endroit a peine de punition corporelle ; et sera permis a toute personne de les prendre et arrêter sur le fait, et de les faire emprisonner. Il est neanmoins permis au negre de la Ville de danser les Samedi, et Dimanche, jusqu'à huit heures du Soir a moins que leur nombre n'augment pas de maniere a faire craindre des conséquences dangereuses.

Article 32me.

Faisons defense a tous esclaves de faire galopper des chevaux dans les rues et le long des Quais des Ville et Bourgs, sous peine, contre ceux qui non seulement feront galopper des chevaux, mais qui les monteront même au pas, et ne les conduiront pas à pied par la bride ou le licol, de recevoir 29 coups de fouet dans les prisons et de plus forte peine, en cas d'accident, sans prejudices de l'action en dommage et intérêts contre les maitre, qui en demeureront responsable envers ceux qui auroient été blefsés.

Article 33me.

Il est defendu a tout homme, blanc, libre ou esclave, de passer dans les grands chemins, et surtout dans les routes particulieres, avec des flambeaux allumes, ou quelque autre espece de feu, sous peine, pour le seul fait, contre les blancs et libres, de 100 livres d'amende, sans compter les dommages et intérêts des maitre en cas d'accidents; et contre l'esclave de 29 coups de fouet, et du carcan pendant trois heures; et les maitres feront, en outre, responsable du dommage qui aura pu en resulter a l'habitant, sur les terres duquel l'accident fera arrivé.

Article 34me.

Tout esclave travaillant dans son jardin, et qui y mettra le feu sans l'agrément de son maitre, fera fouetté par la main du bourreau, et attaché au carcan pendant trois jours consecutifs.

Donné à Gustavia le 30 Juin 1787 sous le Sceau de
nos Armes et le contre seing du Secrétaire.

Rosenstein

A. Åhman. Secret.